

## Notre-Dame-des-Landes: et si on l'arrêtait, combien ça coûterait ?

PAR JADE LINDGAARD  
ARTICLE PUBLIÉ LE JEUDI 18 JUIN 2015

Le coût de la résiliation de l'aéroport est limité, entre 100 et 200 millions d'euros, selon des opposants au projet qui ont étudié le contrat de la filiale de Vinci qui a emporté le projet. Une audience importante pour le sort de l'aérogare se tient ce jeudi 18 juin à Nantes.

Si le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes était abandonné, combien cela coûterait-il à l'État ? Aucun chiffre officiel n'a jamais été communiqué par le gouvernement, ni par Aéroport du Grand Ouest (AGO), la filiale de Vinci qui a remporté la délégation de service public. Pour la première fois, à notre connaissance, une estimation chiffrée du coût de résiliation du contrat est portée à la connaissance du public.

Elle a été calculée par le groupe de travail finances de **l'atelier citoyen** créé par un collectif d'architectes à Nantes pour optimiser l'actuel aéroport de Nantes-Atlantique. Ils obtiennent une fourchette comprise entre 122 et 214 millions d'euros, soit, à titre de comparaison, un quart (ou moins) des 800 millions d'euros que l'État s'est engagé à verser à la société italienne Ecomouv, qui devait exploiter les portiques servant à percevoir l'écotaxe – en janvier dernier,

*L'Express* avait évoqué le chiffre de 2 milliards d'euros mais sans confirmation officielle et surtout, sans détailler son calcul.



Affiche de l'atelier citoyen pour l'optimisation de Nantes Atlantique (DR).

Entre 100 et 200 millions d'euros, est-ce beaucoup ou peu d'argent ? C'est à peu près le prix d'un avion Rafale (dont Dassault vient de vendre 24 exemplaires à l'Égypte et 36 exemplaires à l'Inde). C'est un peu moins que ce qu'a coûté la modernisation de la gare Saint-Lazare à Paris (250 millions). C'est ce que prévoit de dépenser Thalès pour un nouveau site industriel en Gironde (200 millions). C'est ce que doit déboursier la ville de Bezons (28 000 habitants) dans le Val-d'Oise pour son nouveau centre-ville (200 millions). C'est à l'évidence une somme importante. Mais elle ne sort pas de la norme des dépenses publiques ou des grands groupes industriels.

**Le contrat de concession** prévoit plusieurs hypothèses de résiliation à l'initiative de la puissance publique : imprévision ou force majeure, c'est-à-dire un événement extérieur au projet (l'explosion du prix du pétrole ou une loi de protection de l'eau trop contraignante, par exemple) ou d'intérêt général, si pour des raisons qui lui sont propres, l'État décide que la construction du site n'est plus d'utilité publique. Les implications financières ne sont pas du tout les mêmes. Dans le premier cas, l'indemnité est essentiellement composée des encours de fonds propres et quasi-fonds propres des actionnaires, soit environ 122 millions d'euros (voir le détail du calcul sous l'onglet Prolonger) en cas de résiliation à court terme, par exemple en 2016. Dans le second, la principale variable est le manque à gagner (voir le détail du

calcul sous l'onglet Prolonger). En choisissant un taux d'actualisation de 2 %, la somme due à AGO s'élève au moins à environ 214 millions d'euros.

Ce sont des montants minimum car tous les chiffres de l'opération ne sont pas connus. AGO n'a jamais communiqué sur l'encours de ses financements externes (les emprunts auprès des banques), les conditions de résiliation de ces contrats, des engagements auprès de prestataires, de rupture des instruments de couverture (les assurances), ou les dommages et intérêts pour les contrats déjà signés. Mais selon Jean-Marie Ravier, l'un des auteurs de l'estimation, la valeur totale de ces montants inconnus ne devrait pas dépasser le million d'euros puisque les travaux n'ont pas démarré sur le site. Le permis de construire n'a toujours pas été déposé (il est en cours de révision après un premier dépôt, puis retrait). La semaine dernière, lors d'une réunion à l'initiative du Conseil de développement de Nantes Métropole, François Marie, le PDG d'AGO, a indiqué n'avoir pas commencé à rédiger l'avant-projet détaillé (APD), selon un participant. Or c'est un document clef, qui sert à établir les commandes aux intervenants du chantier : BTP, électriciens, plombiers... Sans ce dossier, AGO n'est tout simplement pas en situation de mettre en place les frais qu'il faudrait indemniser en cas de résiliation. La société n'a donc pas pu déboursier ces montants. Selon AGO, 18 mois sont nécessaires pour boucler ce document stratégique.

### « On s'est fait berner »

Même si les conditions financières d'une rupture de contrat ont été précisément contractualisées, elles sont en partie théoriques. Si l'État décidait de résilier le contrat de Notre-Dame-des-Landes, il engagerait une négociation avec le concessionnaire. Première cliente de Vinci, la puissance publique dispose de bien des arguments commerciaux et financiers pour obtenir des conditions plus favorables que celles prévues sur le papier – à commencer par la lucrative exploitation d'une partie des autoroutes françaises.

Autre argument de poids pour les opposants : l'exploitation de l'actuel aéroport de Nantes-Atlantique, concédée à Vinci en attendant l'ouverture

de Notre-Dame-des-Landes, se révèle extrêmement lucrative : elle a rapporté 31 millions de revenus nets après impôts à la filiale de Vinci depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, début du contrat.

Contactée par Mediapart, la société AGO n'a pas réagi à ces estimations, considérant que « *ce n'est pas un sujet d'actualité* ». La direction générale de l'aviation civile répond par la voix de son directeur de la communication qu'« *il est évidemment impossible de donner notre estimation. D'une part la résiliation n'est pas à l'ordre du jour, d'autre part elle ferait l'objet de discussions complexes et nous ne dévoilerons pas nos positions* ». Sollicité également, le ministère de l'écologie n'a pas davantage répondu. C'est le black-out. Pour Françoise Verchère, coprésidente du comité des élus doutant de la pertinence de l'aéroport, le Cédpa : « *On ne nous a jamais dit que cela coûterait aussi peu d'argent de résilier ce contrat. On s'est fait berner.* »

Sur place, le projet de Notre-Dame-des-Landes est toujours gelé de facto. Le gouvernement Valls a repris à son compte la ligne de son prédécesseur : pas de nouvelle tentative d'expulsion de la ZAD, la zone réservée au futur aéroport, et occupée par plusieurs centaines de personnes, tant que les recours des opposants n'ont pas été jugés. Jeudi 18 juin, se tient au tribunal administratif de Nantes une audience importante : elle porte sur les recours concernant le respect de la loi sur l'eau, sur les espèces protégées et sur la déclaration d'utilité publique sur le programme viaire, concernant les voies d'accès. Le rapporteur public devrait s'y prononcer pour le rejet des plaintes, qui dénoncent l'insuffisante compensation de la destruction de la zone humide. Si le tribunal décide de le suivre, les requérants devraient faire appel, ce qui prolongera le moratoire actuel sur la construction de l'aéroport. Mais officiellement, Manuel Valls **affiche toujours sa volonté de construire** l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, bien que le climat ait reçu de Matignon le label de « *grande cause nationale* ». Une contradiction de plus dans la politique écologique de l'exécutif.

## Prolonger

C'est l'article 81 du **contrat de concession des aéroports de Notre-Dame-des-Landes et de Nantes-Atlantique** qui prévoit les clauses financières d'une résiliation du contrat. On peut y lire que :

« Au cas où, à la suite de la survenance d'un événement défini au I ou au II de l'article 74, le bouleversement de l'équilibre économique de la concession se prolonge ou est de nature à se prolonger nécessairement plus de douze (12) mois, le contrat de concession peut être résilié par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile, de l'économie et du budget ou, à la demande du concessionnaire, par la juridiction visée à l'article 94.

En cas de résiliation du contrat de concession en application de l'alinéa qui précède, l'État verse au concessionnaire une indemnité correspondant au préjudice subi par lui du fait de la résiliation, indemnité dont le montant, net d'impôts dus au titre de la perception de ladite indemnité et après prise en compte de toutes charges déductibles, est égal à l'intégralité :

- a) De l'encours des financements privés externes ;
- b) Des coûts ou, le cas échéant, des gains de rupture des instruments de couverture ;
- c) De l'encours des fonds propres et quasi-fonds propres apportés par les actionnaires ;
- d) Des frais raisonnables et justifiés de résiliation éventuelle des contrats relatifs aux financements privés externes et aux financements relais externes dont le remboursement a vocation à être financé par des personnes détenant directement ou indirectement une fraction du capital social ou des droits de vote du concessionnaire ;
- e) Du montant des frais raisonnablement encourus et dûment justifiés par le concessionnaire pour la résiliation anticipée des contrats passés avec ses prestataires. »

Les éléments a, b, c, e et f sont relativement mineurs en cas de rupture avant le commencement des travaux. Le point majeur est donc le manque à gagner. Il

est précisément défini (on se place dans le cas d'une résiliation précoce, avant la mise en service de NDDL).

Le manque à gagner est calculé de la manière suivante, selon le même article du contrat :

« A. # Si la résiliation ou le rachat intervient avant le deuxième anniversaire de la date de mise en service de NDDL visée au I de l'article 4.D, le gain manqué est égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes majorée de l'impôt sur les sociétés au taux légal en vigueur :

- i) L'intégralité de la valeur actualisée nette (VAN) des flux futurs (apports, rémunérations et remboursements) des fonds propres et quasi-fonds propres, tels qu'ils apparaissent dans le plan de financement figurant à l'annexe 12 à compter de la date de résiliation et jusqu'à la fin normale théorique du contrat de concession, actualisé au taux de  $x\% + 4\%$ ,  $x$  étant égal au taux de l'obligation assimilée du Trésor (OAT) dont la durée est égale à la moitié de la durée de vie résiduelle théorique de la concession ;
- ii) L'intégralité de la valeur actualisée nette (VAN) des flux futurs (apports, rémunérations et remboursements) des fonds propres et quasi-fonds propres, tels qu'évalués à dire d'expert à compter de la date de résiliation et jusqu'à la fin normale théorique du contrat de concession, actualisé au taux de  $x\% + 4\%$ ,  $x$  étant égal au taux de l'obligation assimilée du Trésor (OAT) dont la durée est égale à la moitié de la durée de vie résiduelle théorique de la concession. »

Sur la base du taux de l'OAT ces dernières semaines, il a été retenu l'hypothèse d'un taux d'actualisation de 2 % (majoré de 4 points, comme le demande le contrat). Le montant des fonds propres = 102,127 millions d'euros, auquel il faut ajouter la TVA, ce qui donne 122 millions d'euros pour le premier scénario de résiliation pour force majeure. Il leur est garanti une rentabilité de 13,42 % (article 10 de l'annexe 13). En respectant la formule du calcul de l'article 81, on obtient donc 214 millions d'euros pour le second scénario.

**Directeur de la publication** : Edwy Plenel

**Directeur éditorial** : François Bonnet

**Le journal MEDIAPART est édité par la Société Editrice de Mediapart (SAS).**

Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 24 octobre 2007.

Capital social : 28 501,20€.

Immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS. Numéro de Commission paritaire des publications et agences de presse : 1214Y90071 et 1219Y90071.

Conseil d'administration : François Bonnet, Michel Broué, Gérard Cicurel, Laurent Mauduit, Edwy Plenel (Président), Marie-Hélène Smiéjan, Thierry Wilhelm. Actionnaires directs et indirects : Godefroy Beauvallet, François Bonnet, Laurent Mauduit, Edwy Plenel, Marie-Hélène Smiéjan ; Laurent Chemla, F. Vitrani ; Société Ecofinance, Société Doxa, Société des Amis de Mediapart.

Rédaction et administration : 8 passage Brulon 75012 Paris

**Courriel** : [contact@mediapart.fr](mailto:contact@mediapart.fr)

**Téléphone** : + 33 (0) 1 44 68 99 08

**Télécopie** : + 33 (0) 1 44 68 01 90

**Propriétaire, éditeur, imprimeur** : la Société Editrice de Mediapart, Société par actions simplifiée au capital de 28 501,20€, immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS, dont le siège social est situé au 8 passage Brulon, 75012 Paris.

Abonnement : pour toute information, question ou conseil, le service abonné de Mediapart peut être contacté par courriel à l'adresse : [serviceabonnement@mediapart.fr](mailto:serviceabonnement@mediapart.fr). ou par courrier à l'adresse : Service abonnés Mediapart, 4, rue Saint Hilaire 86000 Poitiers. Vous pouvez également adresser vos courriers à Société Editrice de Mediapart, 8 passage Brulon, 75012 Paris.